

**EXTRAIT de l'Acte du Parlement Provincial**  
**59e. Geo. III. Cap. 9, à l'égard du débar-**  
**quement de la Poudre.**

“ Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera pas loisible au commandant ou commandans d'aucun Navire ou autre Vaisseau, ayant à bord plus de cinq Livres de Poudre à tirer, d'amener ou amarrer le long d'aucun quai dans le Port de Québec, tel Navire ou Vaisseau, sous une pénalité n'excédant point cent Livres, argent courant de cette Province, et pas moins de vingt Livres, argent courant de cette Province.”

*Les Vais-*  
*seaux char-*  
*gés de pou-*  
*dre à tirer*  
*n'ameneront*  
*point ni l'a-*  
*marreront le*  
*long d'au-*  
*cun quai.*

“ Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque maître ou maîtres de Navires ou d'autres Vaisseaux, lorsqu'ils déchargeront des Poudres à tirer à Québec ci-dessus mentionné, employeront des chaloupes ou bateaux, chacun desquels aura des prélatés ou toiles cirées pour couvrir les dites Poudres, sous peine d'une amende de dix Livres, argent courant de cette Province, pour chaque chaloupe ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert.”

*Les Mat-*  
*tres employ-*  
*eront des*  
*Bateaux*  
*pour dé-*  
*charger la*  
*poudre à ti-*  
*rer avec des*  
*prélatés suf-*  
*fisants pour*  
*la couvrir.*  
 Pénalité.

“ Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute la Poudre à tirer venant ainsi du bord d'aucun Navire ou autre Vaisseau dans des chaloupes ou bateaux comme ci-dessus, sera déchargée par le maître de tel Navire ou Vaisseau, à mer haute, aux places suivantes, c'est-à-dire : à la place de débarquement au pied de la côte de la Canoterie, pour les Poudres qui devront être transportées aux poudrières situées à l'est de la porte du palais, et à la place vulgairement appelée la place de débarquement vis-à-vis le parc au bois du Roi dans le quartier Saint Charles, près de la porte du palais, pour les Poudres qui devront être transportées aux poudrières situées au sud de la porte du palais susdite, sous la pénalité de dix Livres, argent courant de cette Province.”

*La poudre*  
*à tirer sera*  
*déchargée à*  
*mer haute.*

*Places où*  
*elle sera dé-*  
*barquée.*

*Pénalité.*

Extrait

Extract